

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010-1988-D

*→ Tribunal
C-77 P D
JMD*

Paris, le 22 MARS 2010

Réf. : n° 09-1637/10/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 20 octobre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos observations à la suite d'une visite effectuée, les 6 et 7 avril 2009, au dépôt du tribunal de grande instance de Lyon (Rhône).

A cette occasion, vous avez relevé l'humanité, la compétence et la rigueur dont font preuve les policiers dans le suivi attentif des repas servis aux personnes déferées ou extraites, dans le traitement du contenu de leurs fouilles et dans la tenue des registres.

Vos préconisations en matière de sécurité ont été prises en compte par la direction centrale de la sécurité publique, qui a opéré les rappels d'instructions nécessaires.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs, *et bien cordialement.*



Michel BART

Monsieur Jean-Marie DELARUE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10-1308 - A

Affaire suivie par : M. DUSSAIX
☎ 01.49.27.32.42
philippe.dussaix@interieur.gouv.fr

Paris, le **01 MARS 2010**

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite du dépôt de tribunal de grande instance de Lyon.

Par courrier du 20 octobre 2009 (n° 09-1637/10/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée, les 6 et 7 avril 2009, au dépôt du tribunal de grande instance de Lyon (Rhône).

Préalablement à l'exposé des éléments de réponse aux remarques du contrôleur général, il convient de rappeler le régime de fonctionnement de ce service. Les locaux du petit dépôt de Lyon relèvent du ministère de la justice, lequel en assure l'entretien. Les personnes séjournant dans ces locaux sont prises en charge sur le plan logistique par ce ministère. Seule la surveillance des lieux, assurée par l'unité de sécurité du palais de justice (USPJ), rattachée au service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) de la direction départementale de la sécurité publique du Rhône, relève de la police nationale. Cette unité comporte quatre brigades composées de 8 à 9 policiers.

Malgré les mauvaises conditions de travail, le contrôleur général indique que les fonctionnaires de police exercent leur mission avec humanité et compétence. A cet égard, il souligne la rigueur de leurs pratiques, en particulier dans la tenue des registres, le traitement du contenu des fouilles, et le suivi attentif des repas des personnes présentées ou extraites.

Les personnes accueillies au petit dépôt restent placées sous la responsabilité des fonctionnaires de police. Lorsque celles-ci sont laissées seules dans une cellule, ces policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux. Cette appréciation reste éminemment délicate.

Néanmoins, lorsque certains effets vestimentaires auront été retirés, il conviendra, le cas échéant, de les restituer aux intéressés quand ceux-ci quitteront le local d'enfermement pour être présentés à un magistrat. Il doit en être de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond aux exigences de sécurité et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne.

Afin de tenir compte de l'observation du contrôleur général, le chef du service d'ordre public et de sécurité routière (SOPSR) du Rhône a, dans une note du 19 novembre 2009, rappelé aux policiers du dépôt que chaque personne prise en charge, à qui les lunettes de vue ou le soutien-gorge ont été retirés lors de la fouille de sécurité, doit impérativement se faire restituer ces mêmes effets avant toute présentation à un magistrat.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA